

REPUBLIQUE DU TCHAD  
CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION  
PRESIDENCE DU CONSEIL  
PRIMATURE  
MINISTRE DU PETROLE ET DE  
L'ENERGIE  
CABINET DU MINISTRE



جمهورية تشاد  
المجلس العسكري الانتقالي  
رئاسة المجلس  
رئاسة الوزراء  
وزارة البترول والطاقة  
إدارة مكتب الوزير

N° 650/CMT/PCMT/PMT/MPE/DC/2022

N'Djamena, le 15 JUIL 2022

**SOIT TRANSMIS**

**A**

**Madame la Coordinatrice de l'ITIE,**

**N'Djamena**

**Document transmis :**

Avis de la CEMAC à propos de la Loi sur la divulgation des informations sur la propriété effective pour les entreprises extractives

**Objet de la transmission :** « Pour étude et avis »

**Le Directeur de Cabinet**

**ISSAKA FOU DA BARKAI**



N° 026 /CESCE/PM/PC/DC/2022



ITIE / pour  
étude et avis  
24/07/2022  
*[Signature]*

N'djamena, le 2 JUL 2022

**La Vice-Présidente du Conseil Economique, Social,  
Culturel et Environnemental**

**A**

**Monsieur le Ministre du Pétrole et de l'Énergie.**

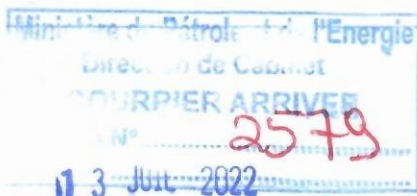
-N'djamena-

**Objet :** Soit-Transmis.

Suite à votre correspondance n°0423/PCMT/PMT/MPM/HCN/STP/22,  
l'honneur m'échoit de vous faire parvenir sous le présent pli fermé  
« **pour toutes fins utiles** » l'Avis produit par notre Institution.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez croire Monsieur le Ministre à  
l'expression de notre franche collaboration.

**Madame MAYALA MONIQUE NGARALBAYE**





**RÉPUBLIQUE DU TCHAD**

Unité – Travail – Progrès



**Conseil Économique, Social, Culturel et  
Environnemental**

**SAISINE  
DU MINISTRE DU PETROLE ET DE L' ENERGIE**

**AVIS**

**Projet de texte :**

***« Loi sur la Divulgence des Informations sur la Propriété  
Effective pour les Entreprises Extractives »***

Saisine N°01/2022  
**AVIS N°01/PC/2022**

**Juin 2022**

## ***1. Introduction***

Se conformant aux dispositions de l'Ordonnance N°022/PR/2018 du 27 Juin 2018, le **Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental (CESCE)**, a été SAISI par le Ministère du Pétrole et de l'Énergie, pour donner son **Avis sur le projet de texte de « loi sur la Divulgence des Informations sur la Propriété Effective pour les Entreprises Extractives »**, dans le cadre de la mise en œuvre effective de la Norme ITIE.

Le Tchad s'est engagé à divulguer les informations sur la propriété effective de toutes les entreprises extractives opérant au niveau national à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Le principal objectif de la mise en place de cette loi consiste à renforcer la transparence de ces entreprises extractives et aussi pour dissuader l'évasion fiscale, le blanchiment et le financement du terrorisme.**

## ***2. Aux Motifs***

1. Que la mise en place de cette loi, permettra au Tchad de mieux suivre les activités des entreprises extractives opérant au niveau national ;
2. Que dans le cadre de la Norme ITIE, l'application de cette loi permettra de disposer des informations fiables sur ces activités, et d'établir la responsabilité de ces entreprises dans l'exercice de leur fonction, l'origine et leur appartenance fiscale et administrative ;
3. Que la notion de « **propriété effective** » n'est pas bien perçue par nos juridictions et qu'il faille apporter une définition claire et précise pour une meilleure application ;
4. Que l'application de cette loi, permettra de lutter efficacement contre la corruption, d'avoir une fiscalité fiable, et la création des marchés plus équitables et transparents dans le secteur extractif ;
5. Que cette loi permettra de disposer des contours et des limites du pouvoir des entités exerçant dans ce domaine, afin de mieux les contrôler ;

6. Que la loi fera obligations aux entreprises extractives de tenir des registres, d'établir et de conserver les informations et les communiquer à temps réel ;
7. Que cette permettra d'appliquer des sanctions aux entreprises extractives qui ne respecteraient pas leurs obligations.

### ***3. Constats***

8. Sachant que le Tchad, ne dispose pas d'un cadre juridique pour le contrôle et le suivi des entreprises extractives ;
9. Sachant que l'absence des textes y relatifs ouvre la voie à toutes sortes de corruption, d'évasion fiscale, de détournement et blanchiment des fonds, et qui constituent d'importants manques à gagner pour le pays en termes de ressources ;
10. Sachant que l'adhésion du Tchad à cette initiative (Norme ITIE) nécessite des améliorations pour une transparence dans la divulgation des informations sur les activités entreprises extractives ;
11. Sachant qu'aucune sanction n'est prévue pour le non -respect des exigences de la Norme ITIE ;
12. Sachant qu'aucune disposition législative n'a été prévue pour encadrer juridiquement ces entreprises ;
13. Qu'effectivement au plan international, il existe des cadres juridiques de suivi et auxquels le pays n'a pu les adapter dans le contexte actuel ;
14. Sachant que bien qu'il existe des institutions de mise en œuvre de la Norme ITIE, la législation actuelle ne permet un meilleur suivi de ces entreprises ;
15. Considérant que sur la liste des recommandations faites par le bureau d'études convié n'a pu lister les types de sanctions par degré d'infractions ;

#### **4. *Recommandations***

Après avoir examiné le document soumis à notre appréciation, nous recommandons ce qui suit pour améliorer l'application de cette loi :



##### **I –Auxplans institutionnel, Administratif et Financier**

16. Associer l'ANIE pour améliorer les fichiers de publications ;
17. Prévoir d'autres sources de publications, s'il y a lieu ;
18. Ne pas se limiter qu'à la publication des données financières sur les paiements mais également aux quantités produites ;
19. Prévoir d'autres sources de vérifications en ce qui concerne les paiements et les quantités produites ;
20. Lister les types d'informations à consigner dans les registres ;
21. Prévoir des dispositions pour garantir l'équité dans la création des marchés dans le secteur extractif ;

##### **II- Au plan Judiciaire**

22. Catégoriser les sanctions selon les degrés d'infractions ;
23. Pour toutes informations fausses et/ou erronées, prévoir non seulement le type de sanctions, mais également la nature de la réparation du préjudice subi.

**Le Président du Conseil Economique, Social,  
Cultuel et Environnemental**

  
  
**ABDELKERIM AHMADAYE BAKHT**

RÉPUBLIQUE DU TCHAD



Unité – Travail – Progrès

CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION

PRESIDENCE DU CONSEIL

PRIMATURE

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DE CABINET

CONSEILLER AU PETROLE

N°01/MPE/CAB/CP/2021

Ndjamena, le 10 mai 2021

*Dir Cab*  
*Tasomette ou Create*  
*ITIE par Empeteur*  
*de 04/05*

Fiche

A

L'Attention de Monsieur le Ministre  
du Pétrole et de l'Energie  
N'Djamena

**Objet : Loi sur la Divulgence des Infos**

Monsieur le Ministre,

Le projet de texte de loi sur la divulgation des informations sur la propriété effective pour les entreprises élaboré par le Consultant comporte quelques coquilles et sont corrigées comme suit :

**Article 1 :** dernière ligne... *le* financement du terrorisme

**Article 5 :** ....les informations sur **leurs** bénéficiaires.....

**Article 6 :** ....sur **leurs** bénéficiaires effectifs....

**Article 7 :** la dernière ligne ...l'entreprise *est* dissoute ou cesse de d'exister.

**Article 8 :** la première phrase ...d'être le **régisseur** peut demander .....Les informations de base seront accessibles au public.....

**Article 9 :** la dernière ligne.... et à ne pas se **conformer** à la présente loi.....*est punissable* conformément.....

**Observations sur le rapport du consultant:**

Ce rapport d'étude établi à la demande du Haut Comité National (HCN) de l'ITIE appel quelques observations :

1. Comme mentionné à l'entame, les avis exprimés dans ce rapport n'engagent que le Consultant.  
La rédaction de ce rapport fait référence à beaucoup de documents ou textes contractuels communautaires ou/et des institutions internationales qui n'ont pas de similitude avec le milieu économique du Tchad. Par exemple des textes de l'union Européenne (Parlement européen, la Commission Européenne, Code monétaire financier, Groupe d'Action Financière (GAFI) etc....Le rapport donne les moyens de comment contrôler les propriétaires d'actifs tout en éloignant des affaires les personnes politiquement exposées.  
Un milieu dit sein des affaires a besoin des subterfuges pour que le Capitalisme s'accapare les richesses mondiales tout en contrôlant ceux qui en bénéficient de façon « honnête ». Autrement les pilleurs forts de leur expertise corrompe les dirigeants des pays des ressources en utilisant des tremplins pour brouiller la traçabilité des fonds ou des actions des Sociétés qui opèrent.

DIRECTION DE CABINET  
ARRIVÉE LE: 24 MAI 2021  
S/N°: 1256

Aussi, certaines notions ou terme nous sont pas familiers : tels que concubine notoire, le partenaire d'un PACS ou autre termes juridiques.

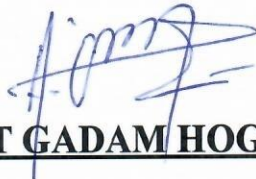
2. Dans ce rapport il y a des termes juridiques difficiles à comprendre : La propriété réelle vise donc à identifier les personnes physiques à qui profitent réellement les actifs de la société. Le propriétaire réel ne peut être qu'une personne physique.

Selon les normes de l'ITIE, seule une personne physique peut être le propriétaire réel d'une société. En conséquence, il sera difficile de connaître les personnes physiques dont les sociétés extractives qui opèrent au Tchad sont les propriétaires réels et qu'ils soient claires dans la communication des informations.

3. Le texte est traduit de l'anglais et comporte beaucoup de répétitions des définitions et des fautes donc revoir le texte pour nettoyage.

*Tel est l'avis du Conseiller au Pétrole, Monsieur le Ministre.*

**LE CONSEILLER AU PETROLE**



**AHMAT GADAM HOGOSSI**

REPUBLIQUE DU TCHAD  
\*\*\*\*\*  
CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION  
\*\*\*\*\*

PRESIDENCE DU CONSEIL  
\*\*\*\*\*

PRIMATURE  
\*\*\*\*\*

MINISTRE DE LA JUSTICE  
CHARGE DES DROITS HUMAINS  
\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DE  
L'ADMINISTRATION  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE SUIVI  
DES ACCORDS  
\*\*\*\*\*

N° 349 / PCMT/PMT/MJCDH/SG/DGA/DLSA/22

Unité - Travail - Progrès

وحدة - عمل - تقدم



جمهورية تشاد

\*\*\*\*\*

المجلس العسكري الانتقالي

\*\*\*\*\*

رئاسة المجلس

\*\*\*\*\*

رئاسة الوزراء

\*\*\*\*\*

وزارة العدل المكلفة بحقوق الانسان

\*\*\*\*\*

ITIE/mon  
mise en compte  
dans le rapport final  
à 1 jul 2022

A

Monsieur le Ministre du Pétrole et de l'Energie

**Objet :** Transmission de la Contribution du Ministère de la Justice pour la mise en œuvre de la Propriété effective dans le secteur extractif

Faisant suite à votre appel à contribution cité ci-dessus, je vous transmets la contribution du Département de la Justice sur l'avant-projet de loi relatif à la divulgation des informations sur la propriété effective pour les entreprises extractives.

**PJ :** Document y afférant.

N'Djaména, le 15 JUL 2022

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Chargé des Droits Humains

**MAHAMAT AHMAD ALHABO**



## CONTRIBUTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROPRIÉTÉ EFFECTIVE DANS LE SECTEUR EXTRACTIF

Faisant suite à l'appel à contribution pour la mise en œuvre de la Norme ITIE dans le secteur extractif, le Ministère de la Justice, Chargé des Droits Humains apporte sa contribution dans le cadre du projet de loi sur la divulgation des informations sur la propriété effective pour les entreprises extractives.

- ❖ Dans ce projet de loi, au chapitre VI sur la non-conformité à la loi, il est écrit à l'article 9 que « Toute société extractive qui ne parvient pas à fournir des informations exactes et ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements ultérieurs de cette loi est punissable conformément au..... » ; la proposition de sanctions est la suivante :

**Article xx** : Toute société extractive qui ne présente pas des informations requises et en temps voulu ou présente des fausses informations, ou encore des informations frauduleuses ou trompeuses, incomplètes ou incohérentes est punie de :

- L'exclusion des marchés publics à titre temporaire pour une durée de cinq à dix ans ou à titre définitif ;
- Placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans au plus ;
- L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ;
- La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans.

Le Procureur de la République saisi par l'autorité de contrôle compétente engageant la poursuite contre la société extractive, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

- ❖ Au chapitre VII sur la lutte contre la corruption, il ya lieu de renvoyer les sanctions aux dispositions du code pénal (articles 231 et suivants).

20-05-2021


## FEED BACK DE LA SONAMIG

- Prendre en compte quelques "Coquilles" signalées sur le projet du texte de Loi.
- Chapitre VII de la Loi (cf. lutte contre la corruption) :

Il faudra peut-être reformuler l'article 12 qui me semble pas très clair.

Je pense que ce sont les fonctionnaires d'état en exercice qui devraient être visés par les interdictions d'acquiescer tout droit ou intérêt dans un droit minier.



  
Dr D J MADOUM NAMBARINEM

# OBSERVATIONS relatives au projet de loi

## Chap I. Objectif.

Line

La présente loi vise à renforcer la transparence et la responsabilité des entreprises extractives et aussi à dissuader l'évasion fiscale, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

## Chap II. Line Définition du PR et du PPE.

### ALiENA 1.

Un(les) propriétaire(s) réel(s) d'une entreprise extractive est (sont) la ou les personne(s) physique(s) qui directement ou indirectement possède(nt) ou exerce(nt) ~~en dernier~~ effectivement en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entreprise.

### ALiENA 2.

Une (la) personne(s) politiquement exposée(s) désigne la ou les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) ou ayant exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays ou un pays étranger ou la ou les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) ou ayant exercé d'importantes fonctions au sein ou pour le compte d'une organisation internationale.

ARTICLE 3.

Les proches de la p p e désignent les membres directs de la famille et les personnes reconnues pour être étroitement associées.

Commentaire au titre des aliéna 2 et 3.

La composition de la liste de la p p e et de ses proches doit être déterminée dans le décret d'application.

DÉGRÉ

Chap III - V EXERCICE DU DROIT DE CONTRÔLE.

Le contrôle est conféré à travers :

- Soit par une participation directe dans l'actionariat à hauteur de 25% des actions plus une ou une participation directe au capital de plus de 25% de l'entrepris détenue par une personne physique.
- Soit une participation indirecte dans l'actionariat à hauteur de 25% des actions plus une ou une participation indirecte au capital de plus de 25% dans l'entrepris détenue par une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou par plusieurs sociétés contrôlées par ou les mêmes personnes physiques.
- Soit par un constituant, un fiduciaire, un bénéficiaire ou toute autre personne physique

exercant un contrôle sur l'entrepris.

ou si la personne physique se trouve dans l'un des cas de figure suivants:

- elle détient le pouvoir sur l'entrepris faisant l'objet d'un investissement;
- elle est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entrepris faisant l'objet d'un investissement;
- elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entrepris faisant l'objet d'un investissement de manière à influencer sur le montant des rendements qu'elle obtient.

### Chap IV - INSTANCÉ Compétente chargé de la Divulgateion du PR ou de la PPE.

#### AliénA -

L'Agence Nationale des investissements et des Exportations (ANIE) est désignée comme l'autorité compétente en charge de l'administration de la divulgation du PR ou de la PPE et de ses ou de leurs proches.

#### AliénA -

Toutes les entreprises extractives <sup>qui</sup> sont tenues et ~~conservent~~ des adresses net conserver les informations sur leurs PR et les PPE avec leurs

(4)

proches doivent les soumettre au plus tôt  
à l'ANIE via le formulaire en ligne disponible  
sur le site internet de l'ANIE.

## Chap V - TENUE de Registres

ALIENA.

Les entreprises extractives sont tenues de  
conserver les informations et les registres auxquels  
il est fait référence pendant au moins cinq (5)  
ans, après la date à laquelle elles sont  
dissoutes ou elles cessent d'exister.

## Chap VI - Dispositions Finales.

Aliena.

Toutes les personnes susceptibles d'être exposées  
à la violence ou à l'intimidation du fait d'  
être le registre peuvent demander à la DICA  
de faire protéger leurs informations devant être  
accessibles au public et disponibles mises à la  
disposition des autorités compétentes.

ALIENA.

Toute société extractive qui ne fournit pas et  
fourni des informations exactes et à temps se  
conformer à la présente loi et aux règlements  
de cette loi sont punissables conformément aux

sanctions prévues dans le décret d'application  
de la présente loi.

ALIÈNE.

Le ministère de l'intérieur doit prendre toutes les  
mesures pour vérifier l'exactitude des informations  
concernant la propriété réelle et les p p E  
fournies par les soumissionnaires & les informa-  
tions vérifiées vérifiées sont consignées comme telles  
et rendues publiques.

ALIÈNE.

Dans le cas où des preuves tangibles  
sont apportées survenant après la décision finale  
rel'adjudication (comme quoi que l'entreprise  
revenue et soumise des informations fausses  
trompeuses ou incomplètes en matière de propriété  
réelle ou de la p p E. L'organisme d'adjudication.  
A cet égard réserve le droit d'annuler ou de révoquer les  
licences.

⑥ OBSERVATIONS relatives au  
Recommandations.

NEANT.

BLADÉ HAURIC

---